

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Faillite; créance; vérification; affirmation; admission au passif; dol et fraude. — Notaire; vente d'office; privilège du vendeur. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin :* Action en bornage; exception de propriété; conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel; adoption pure et simple des motifs des premiers juges. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.). Arrêté préfectoral; interdiction de bâtir; demande afin de rendre viagère alimentaire; défaut d'indication de la quotité du legs; pouvoir des Tribunaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Assassinat d'un mari par sa femme. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Le chemin de fer de Graissessac à Béziers; escroqueries; complicité; condamnation d'un des complices comme auteur principal du délit et vice versa.
CANONIQUE.

PARIS, 18 MAI.

On lit dans le *Moniteur*:

Alexandrie, 17 mai 1859.

« L'Empereur est allé hier à Valença voir les avant-postes et le cours du Pô.
 « Ce matin, l'Empereur est allé faire une visite au roi à Occimiano. Sa Majesté était de retour à Alexandrie à cinq heures.
 « Le temps s'est amélioré. »

Le 12 mai 1859, à deux heures de l'après-midi, l'Empereur des Français est entré dans le port de Gènes. Devant l'Empereur, debout sur leillac de la *Reine-Hortense*, se tenait le splendide amphithéâtre de la ville prête à recevoir dans ses murs, au bruit du canon des forts se mêla aussitôt la voix de la foule pressée sur les quais ou répandue dans d'innombrables embarcations. Lorsque le navire s'arrêta, l'Empereur, accompagné de S. A. I. le prince Napoléon, de S. A. R. le prince de Savoie-Carignan et de M. le comte de Cavour, qui étaient venus à sa rencontre en mer, descendit dans un canot richement paré de couleurs françaises et sardes, et s'avansa ainsi lentement au milieu des barques qui couvraient le port. Les chapeaux et les mouchoirs s'agitaient sur le passage de l'Empereur, les bouquets et les fleurs pleuvaient autour de son canot, et aux cris enthousiastes de: « Vive l'Empereur! vive l'Italie! » qui le saluaient, se joignirent bientôt les tambours et les clairons de nos grenadiers de la garde et de nos zouaves rangés en bataille sur les quais.

Quelques moments après, l'Empereur mettait le pied sur le sol italien. Sa Majesté a été reçue au débarcadere par le maire et le conseil municipal, et s'est rendue ensuite au Palazzo Reale, où la Cour de justice et les autorités civiles et militaires lui ont été présentées. La foule, qui n'a cessé de stationner devant le palais, dans la rue Balbi, remplissait l'air de ses vivats toutes les fois que l'Empereur paraissait au balcon. Le soir, Gènes s'est illuminée avec un éclat et une magnificence extraordinaires. Pas une maison qui ne fût tendue de belles étoffes, pas une fenêtre qui ne fût garnie de cierges ou de lanternes. Eclairée ainsi comme en plein jour, cette ville pittoresque, dont les rues sont bordées de palais de marbre, présentait un coup-d'œil d'une originalité toute particulière. La rue Balbi, la place de l'Anunziata, la Via Nuovissima, que devait parcourir l'Empereur le soir pour se rendre au théâtre Carlo-Felice, étaient décorées et illuminées avec beaucoup d'art. Des poteaux, placés de distance en distance et reliés entre eux par des guirlandes de fleurs et de feuillage, supportaient des écussons aux inscriptions de: « Vive la France! vive l'Italie! vive Napoléon III! vive Victor-Emmanuel! vive l'armée! I et vince! »

A huit heures et demie, l'Empereur, accompagné du prince de Savoie-Carignan et du prince Napoléon, est monté en voiture pour se rendre au théâtre. Une foule compacte se pressait dans la rue, mais ce flot vivant s'ouvrait respectueusement devant le cortège impérial. Partout les mêmes acclamations chaleureuses. Mais il est impossible de décrire la scène émouvante qui s'est produite à l'entrée de l'Empereur dans la salle; de toutes les poitrines sortaient des cris de: « Vive l'Empereur! vive Napoléon III! » et tous ces cris venaient du cœur, car ils saluaient l'indépendance de l'Italie.
 Le lendemain 13, à six heures du matin, l'Empereur a reçu la visite du roi Victor-Emmanuel, qui a quitté son quartier-général pour venir serrer la main de son auguste allié. Sa Majesté sardes est restée quelques heures après et a été reconduite jusqu'au chemin de fer par S. A. I. le prince Napoléon. De tous côtés, on entend des tambours et des musiques; ce sont nos soldats qui vont se rendre aux postes où ils combattront pour l'Italie, et qui recueillent les témoignages de la reconnaissance et de l'admiration qu'ils inspirent.
 L'Empereur, accompagné de LL. EE. les ministres du roi de Piémont, de S. Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies et du ministre de France à Turin, a quitté samedi la ville de Gènes, au milieu des manifestations d'enthousiasme qui n'ont point cessé un instant depuis l'entrée de Sa Majesté en Italie. Le train impérial est parti à deux heures précises par le chemin de fer d'Alexandrie. Cette voie ferrée, qui traverse les Apennins et qui a couté 135 millions, fait le plus grand honneur au gouvernement sardes; elle atteste les ressources et l'activité de ce pays énergique qui en a poursuivi la construction malgré des circonstances difficiles. Le train impérial ne s'est arrêté que quelques instants aux principales stations: Ponte-Decimo, Busalla, Arquata, Serravalle et Novi. Sur tout le parcours, les populations et les troupes en marche se pressaient aux points d'où l'on pouvait apercevoir l'Empereur, et le saluaient de cris de joie et d'allégresse.

A quatre heures moins quelques minutes, le convoi impérial traversait la rivière de la Bormida, laissait à gauche la plaine où s'est livrée l'immortelle bataille de Marengo, et à quatre heures il entra dans la gare d'Alexandrie.

L'Empereur a été reçu par les autorités civiles et militaires, qui l'ont conduit dans un salon magnifiquement décoré. Après y être resté quelques instants, Sa Majesté est montée à cheval et s'est rendue au Palais Royal, escortée par plusieurs escadrons de cavalerie, au milieu d'une double haie formée par la garde nationale, les troupes sardes et les régiments français. Sur le terre-plein des fortifications, le chemin suivi par l'Empereur était bordé de mâts vénitiens ornés de banderoles flottantes aux couleurs des deux nations, et surmontés des aigles de France et de Savoie. Dans les rues suivies par le cortège, les maisons étaient tapissées aux couleurs sardes et françaises, les balcons et les fenêtres étaient décorés de draperies semblables et de guirlandes de fleurs; les drapeaux des deux nations réunis en faisceaux flottaient partout, et les dames de la ville jetaient sur le passage de Sa Majesté des bouquets et des fleurs; des arcs de triomphe et des trophées portaient des inscriptions remarquables. Sur deux colonnes, placées à la sortie de la gare, on lisait ces paroles de l'Empereur:

« Le but de cette guerre est de rendre l'Italie à elle-même et non de la faire changer de maître; nous aurons à nos frontières un peuple ami qui nous devra son indépendance. »

On avait également transcrit ces paroles de Sa Majesté:

« Que la France s'arme et dise résolument à l'Europe: Je ne veux point de conquêtes, mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre et qui gémit sous l'oppression étrangère. »

« On avait écrit également ces autres paroles de Sa Majesté sardes: »

« Napoleone III accorre semper là dove vi è una causa giusta difendere e la civiltà da far prevalere. »

A l'entrée de la *Strada della Pierra* un arc de triomphe avait été construit, sur lequel on lisait d'un côté:

« A l'héritier du vainqueur de Marengo! »

Et de l'autre:

« All' alleato di Vittorio Emmanuele II. »

Sur la Piazzetta, un buste en marbre de Napoléon I^{er} avait été placé sur un piédestal et était entouré de quatre colonnes surmontées de vases contenant des fleurs. Au-dessous de l'image de l'Empereur était cette inscription:

« A Napoléone III, A Vittorio Emmanuele II, Quest'alta eloquente effigie, Rivendicata alla luce Doppo il trattato di Vienna, Attestata concertandolo Le glorie di Francia, Le italiche speranze. »

De chaque côté de la place étaient des trophées aux armes de France et de Savoie; l'un d'eux avait été offert par les habitants israélites, et sur un autre on lisait cette inscription:

« Aux soldats de l'armée des Alpes, Aux soldats de l'armée sardes, Les arrières-petits-fils des délivrés à Legnano, Les fils des délivrés à Marengo. »

Sur la *Piazza larga*, où est situé le Palais Royal, se pressait une foule compacte de plus de dix mille personnes; elle a salué l'Empereur par des applaudissements et des bravos prolongés.

Quelques moments après, S. M. le roi de Piémont est venu rejoindre l'Empereur et a dîné avec lui.

Le soir, la ville a été entièrement illuminée; quoique on sût que l'Empereur ne devait pas se rendre au spectacle, le théâtre était cependant plein de monde; entre les deux pièces qui composaient la représentation, le meilleur acteur de la troupe a récité l'ode suivante, qui a été chaleureusement accueillie et que le public a fait répéter une seconde fois:

Hymne à Napoléon III, Empereur des Français.

Souverain du plus grand des peuples, guerrier valeureux envoyé par Dieu, une sublime et noble, cœur généreux et pieux, o grand homme! o monarque puissant! te voilà enfin parmi nous! Grâce à toi, renaissent les destins de la France et de l'Italie!

Grâce à toi, le droit des peuples à l'indépendance est déjà reconnu, et les traités injustes qui divisèrent les hommes en oppresseurs et en opprimés seront déchirés pour nous. Grâce à toi, le soleil de la liberté se lèvera sur l'Italie!

Ici, où commença à briller le génie qui donna ses lois au monde et dont le nom fait la gloire et l'orgueil de notre siècle, dans ces murs d'où l'aigle prit son vol radieux, la France et l'Italie viennent s'unir dans une même pensée.

Fiers de leur ancienne gloire, elles s'allient pour le triomphe d'une idée sublime et grande; elles s'arment et jurent d'accomplir ton œuvre qui donnera bientôt au monde une paix durable.

A cet embrassement, les hommes courageux frémissent d'impatience, les faibles espèrent, les morts tressaillent dans leurs tombeaux; à cet embrassement, les jeunes filles affligées se réjouissent, les mères sentent battre leur cœur, et l'étranger effrayé s'enfuit.

Tremblez, oui, tremblez! le Défenseur des peuples vient à notre secours; il a juré de rendre l'Ausonie à ses enfants. Fils du Latium, entonnez un chant guerrier qui, pareil au bruit du tonnerre, fasse connaître au monde l'heure de votre délivrance.

Le dimanche 15 mai, à midi, l'Empereur, accompagné de LL. EE. les maréchaux Vaillant et Canrobert et des officiers de sa Maison, s'est rendu à pied à la cathédrale placée sous l'invocation de saint Pierre. La garde nationale formait la haie sur son passage. Sa Majesté a été

reçue à la porte de l'église avec le cérémonial d'usage; la messe a été célébrée, au milieu du recueillement de tous les assistants, par M. l'abbé Laine, chapelain de l'Empereur.

Après comme avant la messe, la population, accourue sur le passage de Sa Majesté, a manifesté par de nouvelles acclamations les sentiments dont elle est animée.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Turin, 18 mai, dix heures du matin.

Bulletin officiel. — Hier, l'Empereur a visité le roi Victor-Emmanuel à Occimiano.

Les Autrichiens, placés sur la rive droite du Pô jusqu'à Castel San-Giovanni, sont au nombre de 12,000 hommes. Ils travaillent toujours à fortifier le dunt de Stella afin de protéger leur retraite.

Un ordre du jour du roi publie les noms de ceux qui se sont signalés dans les premières opérations militaires.

Berlin, 17 mai.

On mande de Trieste, mardi: Les voyages des navires du lloyd sont entièrement suspendus depuis hier.

Hier, dans l'après-midi, une escadre française a paru devant Venise.

Berlin, 18 mai.

La *Gazette officielle de Vienne* annonce que l'Empereur, tout en reconnaissant pleinement les services rendus par le comte Buol, l'a révoqué, sur sa demande, de son poste de ministre des affaires étrangères, et qu'il l'a nommé ministre d'Etat.

Le comte de Rechberg est nommé ministre des affaires étrangères et de la maison de l'Empereur.

Berne, 18 mai.

Les projets des réfugiés italiens réunis sur les frontières de la Suisse, qui consistaient à provoquer un mouvement populaire en Lombardie, ont été arrêtés.

Les troupes de la Confédération Helvétique ont confisqué plusieurs caissons contenant des fusils et des tonneaux de poudre.

Vienne, 18 mai.

La correspondance autrichienne déclare que la démission du comte de Buol n'a eu d'autre motif que l'état de sa santé. Elle ajoute que le gouvernement autrichien ne changera rien à ses principes, qui ont été et seront toujours: maintien de ses propres droits et respect des droits des autres.

Berne, 18 mai.

L'Autriche a refusé la proposition du Conseil fédéral de déclarer le lac Majeur neutre dans l'intérêt du commerce.

Le Conseil fédéral a ordonné de mettre en état les travaux de fortifications au Simplon.

Le gouvernement Toscan a interdit le passage par la Toscane des recrues Suisses pour le royaume de Naples.

Une escadre française s'est montrée le 16 devant Venise.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 17 mai, signé par l'Impératrice-Régente, sont nommés:

Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. Degrand, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Perpignan, en remplacement de M. Robertier, qui a été nommé président de chambre.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Fabre de Couret, procureur impérial près le siège de Lodève, en remplacement de M. Degrand, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Diffre, procureur impérial près le siège de Sainte-Affrique, en remplacement de M. Fabre de Couret, qui est nommé procureur impérial à Perpignan.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Racanié, substitut du procureur impérial près le siège de Perpignan, en remplacement de M. Diffre, qui est nommé procureur impérial à Lodève.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Triniac, substitut du procureur impérial près le siège de Sainte-Affrique, en remplacement de M. Racanié, qui est nommé procureur impérial.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. de Chauvenet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bary de Saint-Marc, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4), et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Desains, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. de Chauvenet, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Chavant, procureur impérial près le siège de Gex, en remplacement de M. Berthaud, qui a été nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Félix Lemoignan, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Chavant, qui est nommé procureur impérial à Roanne.

Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Taupenas, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Grouze, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Lambert, juge suppléant au siège d'Abbeville, en remplacement de M. Biénot, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Eugène-Henri Tavernier, avocat, en remplacement de M. Péricaud de Graviolle, démissionnaire.

Le même décret porte:

M. Desains, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Chauvenet.

Voici les éats de services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Degrand: 27 novembre 1831, substitut à Carcassonne; — 25 novembre 1836, juge au même siège; — 1849, ancien

magistrat; — 2 mai 1849, procureur de la République à Prades; — 26 juillet 1850, procureur de la République à Lodève; — 31 mai 1851, procureur de la République à Perpignan.

M. Fabre de Couret: 23 novembre 1847, substitut à Saint-Pons; — 21 juillet 1851, procureur de la République à Céret; — 20 janvier 1853, procureur impérial à Lodève.

M. Diffre: 23 mars 1848, substitut à Carcassonne; — 20 janvier 1853, procureur impérial à Céret; — 31 mars 1853, procureur impérial à Sainte-Affrique.

M. Racanié: 30 mars 1848, substitut à Sainte-Affrique; — 22 mars 1853, substitut à Castelnaudary; — 9 août 1854, substitut à Perpignan.

M. Triniac: 17 mai 1836, substitut à Sainte-Affrique.

M. de Chauvenet:, juge suppléant à Saint-Quentin; — 13 août 1833, substitut à Péronne; — 24 janvier 1834, juge à Saint-Quentin; — 2 mai 1842, juge d'instruction au même siège.

M. Desains: 29 août 1847, juge suppléant à Saint-Quentin.

M. Chavant: 4 juillet 1848, substitut à Villefranche; — 14 mars 1855, procureur impérial à Gex.

M. Taupenas: 12 juin 1845, juge suppléant à Privas.

M. Lambert: 25 février 1834, juge suppléant à Abbeville.

Par décret du même jour, sont nommés: Juges de paix:

Du canton de Montluçon, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Simonnet, juge de paix de l'Arbresle, en remplacement de M. Fontaine, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Nantua. — Du canton de Marcollac, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Mazars, suppléant du juge de paix de Rigôme, maire de Cassagne, en remplacement de M. Palayret, décédé; — Du canton de Sarlat, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Mergot, juge de paix de Montignac, en remplacement de M. Roux, décédé; — Du canton de Thiencourt, arrondissement de Toul (Meurthe), M. Curéll, suppléant actuel, maire de Janlay, ancien officier, en remplacement de M. Didot, décédé; — Du canton de Lescar, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Jean-Isaac Roussille, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Laplace, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 1^{er}); — Du canton de Donzy, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Guillard, juge de paix de Scey-sur-Saône, en remplacement de M. Rougeot, qui a été nommé juge de paix du 3^e arrondissement d'Amiens.

Suppléants de juges de paix:

Du canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Pierre-Joseph Péro, notaire, licencié en droit; — Du canton de Guilhem, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Louis-Victor Bonardel Argenty, notaire, membre du conseil d'arrondissement, maire; — Du canton de Saumène, arrondissement du Vigan (Gard), M. Albin Sales, conseiller municipal; — Du canton de Mimizan, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Jean Gaston, notaire, membre du conseil général; — Du canton de Lion-d'Angers, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Joseph Etienne Citeaux, notaire; — Du canton d'Espèrnay, arrondissement d'Epervain (Marne), M. Louis-Alfred Poirrier, notaire, licencié en droit, conseiller municipal; — Du canton sud-ouest de Bailleul, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Edouard-Balthazard Leurs, maire de Meteren; — Du canton d'Ardes, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Jean-François Viillard, notaire; — Du canton de Monein, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Jean Pierre Binos, conseiller municipal; — Du canton de Ponsastruc, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Jean Dantin; — Du canton de Lizy-sur-Oudry, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Drouineau (Aime-Isidore), ancien greffier de justice de paix; — Du canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Casimir Crampon, adjoint au maire d'Hailly.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 18 mai.

FAILLITE. — CRÉANCE. — VÉRIFICATION. — AFFIRMATION. — ADMISSION AU PASSIF. — DOL ET FRAUDE.

En principe général, le syndic d'une faillite n'est pas recevable à contester une créance après que son admission au passif de la faillite a eu lieu conformément aux articles 491 et suivants du Code de commerce; mais en cette matière, comme en toute autre, le dol et la fraude en cette matière, comme en toute autre, le dol et la fraude excepté à toutes les règles. Néanmoins, pour revenir sur l'admission d'une créance, après qu'elle a été vérifiée et affirmée, il faut prouver que le syndic a été empiété, par les manœuvres frauduleuses du créancier ou par force majeure, de faire cette vérification en connaissance de cause, et que ces manœuvres se sont opposées à la manifestation de la vérité. Il ne suffit pas qu'il y ait eu articulation de fraude contre la créance ou l'un de ses éléments, si cette fraude a pu être découverte par le syndic avant comme après l'admission de la créance, en consultant minutieusement les livres et la correspondance, et s'il s'aperçoit, en se reportant à nouveau aux documents qu'il a déjà consultés, que la créance n'aurait pas dû être admise ou du moins que son quantum était susceptible de réduction, il est trop tard pour élever sa réclamation. Il doit s'imputer de n'avoir pas examiné plus minutieusement les éléments de vérification et de contrôle qui étaient à sa disposition. (Arrêt conforme de cassation du 1^{er} mai 1855.)

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Godin, syndic de la faillite de la Caisse d'escompte de Tonneins, contre un arrêt de la Cour impériale d'Agén du 24 décembre 1853, M. Nicolas, rapporteur; M. Raynal, avocat-général; conclusions contraires; plaident, M^{re} Maulde.

NOTAIRE. — VENTE D'OFFICE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

Le privilège du vendeur d'un office non payé peut-il s'exercer après trois cessions successives sur le prix dû par le troisième acquéreur?

Juge affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Lyon du 26 mai 1858. Il est vrai qu'il s'efforce de démontrer que, dans l'espèce, le privilège réclamé par le vendeur originaire n'est accordé qu'en apparence contre le troisième acquéreur, mais qu'il ne frappe en réalité que contre le deuxième. Son raisonnement à cet égard a paru

à la Cour plus spécieux que solide, et elle a admis le pourvoi formé contre cet arrêt par le sieur Bonnevay.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 mai.

ACTION EN BORNAGE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Lorsque, devant le juge de paix saisi d'une action en bornage embrassant un grand nombre de propriétés diverses, l'un des propriétaires appelés en l'instance soutient que le bornage ne peut s'appliquer à sa propriété, ni l'amoindrir, par le motif que, depuis trente ans, il existe des bornes indicatives des limites de sa propriété, et que, depuis ce temps, sa possession n'a jamais cessé d'être conforme aux dites bornes, cette défense à l'action en bornage constitue une exception de propriété sur laquelle le juge de paix est incompetent.

Le juge de paix ne saurait maintenir sa compétence sous le prétexte que l'exception soulevée paraîtrait dépourvue de tout fondement. Il suffit que cette exception ait été nettement formulée pour que la compétence du juge de paix cesse.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 5 mars 1856, par le Tribunal civil de Beauvais. (Eux Maillard et autres contre Filassier et Lemaeschal. Plaidants, M^s Ripault et Laborière.)

DEFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — ADOPTION PURE ET SIMPLE DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES.

La cassation d'un arrêt doit être prononcée, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, lorsque la Cour, en présence de conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, s'est bornée à confirmer par adoption pure et simple des motifs des premiers juges, alors, d'ailleurs, qu'il ne se trouvait rien, dans le jugement de première instance, qui pût répondre par avance aux conclusions subsidiaires qui ont été ultérieurement prises.

Spécialement, lorsque le juge de première instance a induit l'exercice d'un droit de réméré d'un ensemble de circonstances, parmi lesquelles figure au premier rang celle-ci, que les titres de vente se trouvent être aux mains du vendeur à réméré, le juge d'appel ne peut, après que, pour la première fois devant lui, ont été prises des conclusions tendantes à prouver par témoins que la présence de ces titres aux mains du vendeur a été le résultat d'un abus de confiance commis au préjudice de l'acheteur par le fils du vendeur, se borner, pour confirmer le jugement du premier juge, à en adopter purement et simplement les motifs.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 13 janvier 1857, par la Cour impériale de Niom. (Demoiselle Bouchon-Dubourville contre Faye-Mège. — Plaidants, M^s Galopin et Avisse.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audiences des 7 et 14 mai.

ARRÊTÉ PREFECTORAL. — INTERDICTION DE BÂTIR. — DEMANDE AFIN D'INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

C'est aux Tribunaux civils, et non à la juridiction administrative, qu'il appartient de statuer sur les demandes en indemnité formées contre le préfet à raison d'une interdiction de construire sur un terrain destiné à être exproprié.

L'interdiction de bâtir ne constitue pas une expropriation même partielle.

Voici le texte du jugement qui résout une question de compétence dont l'importance n'échappera à personne. Les faits qui ont amené le procès sont très clairement exposés dans la décision dont nous reproduisons les termes :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande de la veuve et des héritiers Chandon, contre le préfet de la Seine représentant la ville de Paris;

« Attendu que les demandeurs, propriétaires d'un vaste terrain ayant sa façade et son entrée sur la rue du Faubourg-Montmartre, 49, en ont consenti bail par acte notarié des 14 et 15 mai 1858, à la société Molé et C^o, pour vingt-neuf ans et trois mois, à partir du 1^{er} avril précédent et à raison de 42,000 francs par an; que ladite société s'est obligée d'élever sur le terrain des constructions d'une valeur d'au moins 150,000 francs (qui resteraient en fin de bail aux propriétaires), et que ceux-ci et leurs locataires ont demandé au préfet de la Seine, dès les premiers jours du dit mois de mai, l'autorisation d'opérer les constructions convenues; mais que, par un arrêté du 12 juin suivant, le préfet a rejeté cette demande par le motif que le terrain doit être traversé pour le prolongement de la rue Drouot, et que, dès ce jour, l'enquête est ouverte sur l'opération à la mairie du deuxième arrondissement;

« Que, par exploit d'huissier à la date du 14 juin, le préfet, agissant, est-il dit, dans l'intérêt de la ville de Paris, a ensuite sommé les veuve et héritiers Chandon d'avoir à cesser sur le champ tous les travaux par eux commencés sur le terrain;

« Que c'est à la suite de ces actes que les veuve et héritiers Chandon, se regardant comme frappés d'interdiction dans l'exercice de leur droit de propriété, ont formé le 11 octobre 1858, contre le préfet, la demande dont le Tribunal est saisi, et qui a pour objet de le faire condamner dans la même qualité, c'est-à-dire comme représentant la ville de Paris; 1^o à acquiescer au lieu et place de la société Molé, à compter du 12 juin précédent, le loyer annuel de 42,000 fr. et les autres charges; 2^o à payer aux demandeurs la somme de 400,000 fr. pour leur tenir lieu de la valeur des constructions interdites; 3^o de les libérer envers ladite société de toutes répétitions qu'elle pourrait exercer, etc.;

« Attendu qu'après avoir d'abord conclu au fond et soutenu cette demande non recevable et mal fondée, le préfet es-noms oppose un déclinatoire en se fondant sur deux moyens d'incompétence; mais que cette exception est inadmissible;

« Attendu qu'il prétend d'abord, en rendant hommage au principe de la compétence judiciaire, que la réclamation des veuve et héritiers Chandon devrait être soumise au jury qui sera chargé de régler le prix qui sera dû pour l'expropriation de la partie de terrain nécessaire au prolongement de la rue Drouot; mais que l'esprit et le texte de la loi du 3 mai 1841 repoussent également ce premier moyen; qu'en effet, c'est à tort que le préfet veut confondre dans cette expropriation les conséquences du fait antérieur dont ils se plaignent; que l'expropriation ne date légalement que du 23 décembre 1858, jour où elle a été prononcée par un jugement; que si le fait antérieur de la défense de bâtir peut équivaloir à une interdiction totale ou partielle de jouissance, il ne saurait être réputé une expropriation ni un commencement d'expropriation, l'expropriation n'existant qu'autant qu'il y a eu aliénation de la propriété au profit de l'expropriant par l'effet dudit jugement; que par conséquent aussi le jury n'est appelé à statuer que sur la valeur vénale de l'immeuble au moment où a été déclarée

l'expropriation et sans appréciation rétrospective; que l'article 39 de la loi de 1841 dispose d'ailleurs que toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit, et qu'il est évident enfin que les causes et l'évaluation du préjudice antérieur articulé par les demandeurs à tort ou à raison, rentrent dans les litiges et difficultés dont parle la loi;

« Attendu que le préfet allègue pour second motif de son déclinatoire, qu'étant chargé comme grand voyer de la délivrance des permissions de construire, il ne peut être justiciable des Tribunaux civils pour y répondre des conséquences d'un refus de permission; mais que ce motif n'est pas non plus fondé;

« Attendu, en effet, que si le préfet suppose, par une objection aussi peu précise, que la demande doit être renvoyée devant la juridiction administrative, en ce que cette demande aurait pour objet de faire infirmer ou interpréter un acte administratif émané de lui avec ou même sans pouvoir légal, il suffit de répondre que le motif de renvoi est erroné en fait; que la veuve et les héritiers Chandon ne concluent point devant le Tribunal à la réformation de l'arrêté du 12 juin 1858, explicitement ni implicitement; qu'ils ont, ainsi que leurs locataires, discontinué tous les travaux commencés, et qu'ils demandent seulement dans le procès actuel, la réparation de la perte des divers droits de propriété ou de jouissance qu'ils auraient subie par suite;

« Qu'il ne s'agit donc que d'apprécier les résultats matériels survenus au point de vue des intérêts privés, ce qui est tout à fait différent;

« Attendu qu'il est encore impossible d'assimiler le cas de l'espèce à celui où il s'agit de troubles et dommages qui ont été causés à des propriétaires riverains par la confection de travaux d'utilité publique et dont le règlement est renvoyé au conseil de préfecture par la loi du 28 pluviôse an VIII (art. 4); qu'il n'est point ici question de semblables travaux qui n'ont pas même été ordonnés par le préfet, et qu'en droit la juridiction exceptionnelle ne peut être saisie que pour les cas expressément prévus par la loi spéciale;

« Attendu que la question se réduit donc à savoir si par un texte quelconque la loi défère à une juridiction exceptionnelle les conséquences du refus de permission de construire exprimé par le préfet; qu'il ne crée et ne peut citer aucune disposition législative en ce sens; que la compétence des Tribunaux est de droit commun, et que, dès lors, tous les faits ou actes qui donnent ouverture à une action, et ceux-là surtout qui portent atteinte à des droits de propriété ou de jouissance immobilière doivent y être soumis, à moins d'une disposition formellement contraire; que la propriété étant l'une des bases fondamentales de l'ordre public, on comprend que l'autorité judiciaire soit chargée au premier rang du protéger et de la défendre;

« Attendu que, d'après le même principe, le Conseil d'Etat décide que lorsqu'il y a lieu de régler, en cas d'alignement régulier, l'indemnité due aux propriétaires riverains pour portions de leurs terrains des droits de propriété ajoutés ou incorporés à la voie publique, c'est à l'autorité judiciaire du jury qu'il échet de prononcer, et non à l'autorité administrative; que s'il n'y a eu, comme dans l'espèce, qu'une interdiction ou privation anticipée de jouissance, le règlement de l'indemnité ou de la réparation doit appartenir par identité de raison, sinon au jury (puisqu'il faut que le dommage ait eu un lieu), à la juridiction homogène, c'est-à-dire à celle des Tribunaux;

« Attendu enfin que, sans relever le motif unique du refus du préfet, à savoir celui de réserver libre de toutes constructions pour la ville la portion de terrain nécessaire au prolongement de la rue Drouot (non encore décrétée), motif qui, suivant les demandeurs, aurait excédé ses pouvoirs comme grand voyer, il est constant qu'il leur a, non plus en cette qualité, mais comme représentant la Ville, fait signifier par un exploit d'huissier, du 14 juin, la défense formelle de construire sur le terrain sans limitation; que cet acte étant étranger et l'administration de la voirie ne mentionnant pas même l'arrêté et rentrant dans le domaine de la législation civile et exclusive ordinaire, les conséquences doivent donc aussi en être appréciées par les juges civils ordinaires;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations ci-dessus, qu'il y a lieu de repousser le déclinatoire proposé par le préfet es-noms;

« En ce qui touche la demande de la société Molé contre la veuve et les héritiers Chandon:
« Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus que la jouissance de ladite société, comme locataire des lieux, a été totalement empêchée depuis le commencement du bail, et que, par conséquent, elle ne saurait être tenue d'en payer les loyers;

« Par ces motifs:
« Le Tribunal joint les deux demandes, y leur connexité; et statuant sur le tout, sans s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire opposé par le préfet es-noms, se déclare compétent quant à la demande des veuve et héritiers Chandon contre lui; continue la cause à quinzaine pour être plaidée au fond; et condamne le préfet aux dépens de l'incident; à l'égard de la société Molé, déclare nuls et de nul effet les deux commandements à elle signifiés par les veuve et héritiers Chandon, suivant exploit des 18 décembre et 10 février derniers; ordonne que les poursuites commencées par eux seront discontinuées; et les condamne aux dépens envers ladite société, sauf leur recours contre la ville de Paris, s'il y a lieu.

(Plaidants: M^s Ploque, pour la veuve et les héritiers Chandon; M^s Jules Favre, pour la société Molé; M^s Paillard de Villeneuve, pour M. le préfet de la Seine. — Ministère public, M. Ducreux.)

Présidence de M. Bertrand.

Audiences des 10 et 17 mai.

TESTAMENT. — LEGS D'UNE RENTE VIAGÈRE ALIMENTAIRE. — DÉFAUT D'INDICATION DE LA QUANTITÉ DU LEGS. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Lorsqu'un testateur a légué une rente viagère alimentaire sans fixer le montant de cette rente, il appartient aux Tribunaux, en consultant la position de de celui et celle du légataire, de déterminer l'importance du legs.

Le jugement qui consacre cette solution fait suffisamment connaître les faits de la cause pour que nous puissions nous dispenser de les exposer. Il est conçu en ces termes :

« Le Tribunal,
« Attendu que toute disposition testamentaire doit recevoir son exécution si elle est claire, précise, et si elle ne peut y avoir aucune incertitude sur la volonté du testateur;

« Attendu que la veuve Martin a légué un testament olographe parfaitement régulier en la forme, daté et signé, aux termes duquel elle déclare léguer à son petit-fils, Anatole Martin, une rente viagère alimentaire, incessible et insaisissable;

« Attendu que si le chiffre de cette rente n'a pas été exprimé, il peut y avoir incertitude sur ce chiffre, mais qu'il ne peut y en avoir sur la volonté exprimée par la testatrice, qu'à son décès son petit-fils eût la jouissance d'une rente viagère; qu'Anatole Martin a droit à cette rente, parce que le droit est l'exécution de la volonté de la testatrice; que sa volonté a été exprimée d'une manière claire, précise et formelle, et qu'elle doit recevoir son exécution;

« Attendu que les parties ne pouvant être d'accord sur le chiffre de la rente, il appartient au Tribunal de la fixer, et qu'il consacre ainsi l'exécution d'une disposition testamentaire qui ne peut être douteuse;

« Attendu que la testatrice a exprimé la volonté que cette rente ait un caractère alimentaire; qu'elle doit, en conséquence, être proportionnée aux besoins du donataire, eu égard à sa position et à l'importance de la fortune laissée par la testatrice;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en déterminer le chiffre; qu'il y a lieu de la fixer à une somme annuelle de 4,200 fr. payable par trimestre à dater du jour de l'ouverture de la succession;

« Par ces motifs,
« Déclare en tant que de besoin bon et valable le testament dont s'agit; ordonne qu'il recevra son exécution; fait en conséquence délivrance à Anatole-Alexis Martin du legs fait à son profit; condonne les défendeurs chacun pour sa part et por-

tion virile à servir audit Martin une rente annuelle et viagère de 1,200 fr. incessible et insaisissable, payable de trois en trois mois, à partir du 9 mars 1856.

(Plaidants: M^s Dufaure, pour le sieur Anatole-Alexis Martin, demandeur; M^s Hébert, pour les héritiers Martin; ministère public, M. Ducreux.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tardif, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 17 mai.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Sur les bancs de la Cour d'assises vient s'asseoir une paysanne, avec le costume des environs de Rambouillet; elle est coiffée d'un bonnet noir qui a la forme d'un serrette, elle porte une robe très-simple, un tablier de toile à petits carreaux bleus; cette femme a vingt-six ans. Elle est déjà mère d'un enfant de deux ans et est enceinte de six mois. Elle est petite et d'un physique peu agréable; elle tient la tête presqu'constamment penchée sur l'épaule gauche, et se défend avec assez d'assurance.

Voici les faits qui lui reproche l'acte d'accusation :

« Le 28 décembre 1858, la femme Rousseau, qui habitait dans la commune des Bréviaires, arrondissement de Rambouillet, dans la même maison que Doré, marchand-ferrier, entra précipitamment chez ce dernier, vers huit heures du matin, en lui disant : « Venez donc, je ne sais pas ce qu'il y a chez nous. » Doré la suivit, accompagné de son frère Alexandre.
« L'accusée se tenait à l'écart, engageant Doré à regarder dans le lit. Rousseau y était étendu sans vie. On avait dû le frapper pendant son sommeil. Le cadavre avait conservé l'attitude du repos. Le lit ne présentait aucune trace de désordre. La victime portait au front une large blessure. La tête et les draps étaient tout ensanglantés. Des taches de sang se remarquaient sur le bois de lit, sur une chaise, sur le mur et aussi sur la traverse du lit de l'enfant; aucun meuble n'avait été souillé, le vol n'était pas évidemment le but que s'était proposé l'assassin. Sur le chambranle d'une porte donnant sur un hangar, existait une large tache que semblaient avoir laissée la main du meurtrier. C'est par là qu'il avait dû sortir.

« Quel pouvait être l'auteur du crime? Rousseau n'avait pas d'ennemis; sa femme a dû le reconnaître elle-même, et elle a d'abord parlé d'une prétendue querelle qu'il aurait eue avec un sieur Hérisson et de violences exercées à cette occasion par ce dernier, ainsi que de coups de feu qu'il aurait tirés; l'instruction a démontré la fausseté de cette allégation. Rousseau vivait en mauvaise intelligence avec sa femme qui l'avait quitté trois fois; il l'accusait, avec la rumeur publique, d'entretenir avec son père des relations incestueuses dont elle ne s'est pas toujours bien défendue. La femme Rousseau ne nie pas que son mari ne lui ait adressé des reproches à ce sujet; celui-ci était en même temps convaincu qu'elle avait tenté de l'empoisonner. Plusieurs témoins ont reçu ses confidences à cet égard. « Comment voulez-vous, disait-il à l'un d'eux, que je me remette avec une femme qui a voulu me faire mourir? » Enfin l'accusée a déclaré aux femmes Doré et Balzer que son mari, dans un moment de jalousie, ayant fait entendre des menaces de mort contre son beau-père et contre elle-même, elle lui avait répondu : « Prends garde de mourir avant les autres. » Ces menaces, que la colère arrachait à Rousseau, mais que le cœur démentait sans doute, devaient laisser un sentiment profond dans l'esprit de cette femme haïeuse et vindicative : sa prédiction ne tarda pas à s'accomplir, et la mort de son mari lui fut imputée par l'opinion publique.

« L'heure du crime fut d'abord déterminée : c'est vers huit heures moins un quart que Doré avait été appelé par la femme Rousseau; trois quarts d'heure auparavant elle était sortie. A ce moment, son mari lui aurait parlé et aurait refusé de se lever; ce serait donc, dans le système de l'accusée, pendant qu'elle était absente pour se rendre chez sa mère et dans cet intervalle de temps, que le crime aurait été commis. Un étranger serait entré dans cette maison, occupée à la fois par les époux Doré et les époux Rousseau, et, sans qu'on ait entendu aucun bruit, sans qu'on ait vu personne; la victime aurait été assommée dans son lit. Cette supposition est complètement inadmissible. En effet, si Rousseau s'était redressé depuis le départ de sa femme, il ne devait avoir qu'un sommeil léger; l'introduction et l'approche de l'assassin l'eussent éveillé; il se serait défendu. Bourgeois et Doré, qui transportaient du cidre du pressoir dans le cellier, passaient constamment sous le hangar devant la porte de Rousseau, et l'étranger n'aurait pu échapper à tous les regards.

« On a retrouvé l'instrument du crime. C'est une pince de carrier appartenant à la victime; elle est brisée en deux fragments; l'un a été découvert dans le bas d'un placard de la chambre des époux Rousseau, l'autre tachée de sang était sous les débris d'un mur formant la clôture du hangar. Un étranger, le crime commis, eût aussitôt abandonné son arme meurtrière; il n'eût pas pris le temps ni la précaution d'en déposer un fragment dans un meuble, et d'aller cacher l'autre presque sous les yeux d'innocentes témoins. Rousseau n'aurait donc pas été mortellement frappé dans l'intervalle de temps indiqué par sa femme, il n'existait déjà plus lorsqu'elle était sortie; telle fut l'impression des témoins. Hérisson et Pichard, qui ont vu le cadavre, de huit heures à huit heures et quart du matin : « Au-dessus du nez, dit ce dernier, le sang s'était tellement figé qu'il semblait noir. Je ne peux pas croire que Rousseau ait été tué dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la sortie et la rentrée de sa femme. » L'opinion de l'expert est venue confirmer cette première impression.

« Le docteur qui a visité le cadavre le 28 décembre, entre midi et demi et une heure, a exprimé l'avis qu'il avait de la rigidité cadavérique très prononcée et du refroidissement complet, la mort pouvait remonter alors à huit heures, c'est-à-dire sept heures du matin environ. Or, à ce moment, la femme Rousseau était chez elle avec son mari et son jeune enfant. Seule elle avait pu surprendre Rousseau dans son sommeil. Le souvenir de ces menaces, la pensée que Lejeune, son père, allait bientôt sortir de prison, ont armé son bras, et, comme elle l'avait prédit, son mari est en effet mort avant les autres. Des preuves plus directes, sinon plus décisives, ont été relevées contre l'accusée. Sur la chemise qu'elle portait le 28 décembre, à l'extérieur et au-dessous de la ceinture, on remarque des taches de sang; les unes ont été produites par des gouttelettes qui ont jailli, les autres semblent résulter de l'impression d'un corps ensanglanté. Ces taches ne peuvent avoir été faites lors du retour de la femme Rousseau, vers huit heures du matin, car sa chemise était alors couverte de deux jupon. Elles s'expliquent très bien, au contraire, si le crime a été commis à sept heures du matin environ, lorsque l'accusée quittait son lit et frappait sa victime au milieu de son sommeil.

« L'attitude et le langage de l'accusée, quand elle avait appelé Doré, étaient déjà bien suspects; mais ce qui l'a convaincu de ce qu'elle aurait éprouvé en voyant son mari comme dans son lit : « Je dis en riant à mon mari : Eh bien, Rousseau, tu n'es pas encore levé?... Quelque chose de rouge attirera mes regards, je me dis : Mais, mon Dieu, c'est du sang! J'ai été saisie, et, sans examiner davantage, je cours chez Doré. D'ailleurs, je n'ai pas peur qu'il fut malade, je croyais qu'il s'était mis un mouchoir rouge sur la figure, je me suis effrayée. » Ainsi elle voyait tantôt du sang, tantôt un mouchoir rouge, et ne s'assure de rien... A ce moment, elle savait trop bien à quoi ce sang confusément et à distance la figure de la victime non, reprenait-elle, allez voir!

« Dans la maison d'arrêt, l'accusée a laissé échapper des paroles attestées par la femme Balzer, et qui ne sont presque la force d'un aveu : « Ah! bast! ils ne m'ont pas vue; ils ne peuvent pas me juger.... Quand bien même j'en serais coupable, je ne serais pas assez bête pour avouer... J'étais si malheureuse, il fallait que cela finisse. Puis, comme effrayée de s'être trahie, elle ajouta : « Mais ce n'est pas moi qui l'ai tué. » Aussi, malgré les charges accablantes qui pèsent sur elle, la femme Rousseau a-t-elle persisté à soutenir, pendant tout le temps de l'information, qu'elle était innocente. »

L'accusation a été soutenue par M. Guérin de Vaux, procureur impérial. Dans une défense qui a duré près de trois heures, M^s Renault a cherché à repousser les charges de l'accusation.

Après le résumé du président, les jurés sont entrés dans leur salle de délibération, et en sont sortis dix minutes après, apportant un verdict affirmatif sur la question de meurtre et de préméditation, mitigé par les circonstances atténuantes.

En écoutant ce verdict, la femme Rousseau se laissa tomber sur son banc. La Cour prononce la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 14, 17 et 18 mai.

LE CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BEZIERS. — ESCROQUERIES. — COMPLICITE. — CONDAMNATION D'UN DES COMPLICES COMME AUTEUR PRINCIPAL DU DÉLIT ET NON VERSÉ.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Rousselle, avocat impérial, tendantes à ce qu'Isidore Boucaruc soit condamné comme prévenu principal, et Soubaigué (prévenu principal d'après l'ordonnance de renvoi) comme complice, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant des années 1853, 1856, 1857 et 1858, Isidore Boucaruc, directeur de la compagnie du chemin de fer de Beziers à Graissessac, a usé des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été conférés par le conseil d'administration, dont il faisait partie, pour se faire concéder à lui-même, par l'intermédiaire d'Eugène Boucaruc, son frère, et sous le nom de Soubaigué, son ami, l'entreprise générale des travaux restant à faire sur le chemin de Beziers, après la faillite des frères Gandell;

« Attendu que l'autorité exceptionnelle dont Isidore Boucaruc était investi ne devait avoir pour effet que d'imprimer aux opérations, dont la direction lui était remise, une impulsion plus active et d'en faciliter la surveillance et le contrôle;

« Que le seul but que peut se proposer raisonnablement une compagnie industrielle, en concentrant dans une seule et même main l'entreprise dont elle est chargée, par la concession qu'elle en fait à un entrepreneur général au prix d'un bénéfice proportionné, tant à l'importance du marché soumissionné par ce dernier qu'aux risques qu'il a à courir, est d'assurer par les conditions de moralité, de capacité et de solvabilité, que cet entrepreneur général doit présenter, l'exécution régulière et loyale des obligations auxquelles elle est soumise par son cahier des charges dans les délais qui lui sont imposés;

« Attendu que le devoir imposé au directeur d'une compagnie est d'exercer une surveillance incessante et rigoureuse sur la conduite de l'entrepreneur; dont les intérêts sont naturellement opposés à ceux qu'il représente;

« Attendu, en fait, qu'Isidore Boucaruc, sans exiger aucune cautionnement, fait concéder à Eugène Boucaruc son frère, sous le nom de Soubaigué son ami, tous deux simples commis dans des maisons de commerce d'étoffes à Paris, n'ayant aucune capacité et étant absolument sans fortune, au prix de 140,000 fr. fournis par Isidore Boucaruc lui-même étaient les seuls fonds qui possédait l'entreprise des travaux restant à faire sur le chemin de Beziers, après la faillite des frères Gandell; que ces fonds ont été concédés à des entrepreneurs particuliers qui ont été forcés de consentir à la résiliation de leurs traités;

« Que, sur ces concessions, il a été prélevé au détriment de la compagnie des bénéfices frauduleux qui se sont élevés à 10, 15, 25 et jusqu'à 200 pour 100; que ces sommes censées payées à Soubaigué qui ne servait que de prête-nom, étaient versées entre les mains d'Eugène Boucaruc dont il était l'agent; qu'il est donc évident que les concessions faites en apparence à Soubaigué et C^o l'étaient en réalité à Isidore Boucaruc lui-même qui réunissait dans une même personne, malgré leur antagonisme, les deux qualités de directeur et d'entrepreneur général;

« Attendu, en conséquence, que s'il n'est point exact de dire que l'entreprise Soubaigué et C^o fut purement chimérique, puisqu'en définitive elle a fonctionné et que son existence doit être reconnue, au moins à l'égard des tiers, il est établi que la création de cette entreprise est une manœuvre frauduleuse, conçue et exécutée par Isidore Boucaruc pour prêter à la compagnie dont les intérêts lui étaient confiés l'existence d'une garantie réelle et sérieuse de l'exécution de son chemin de fer, tandis qu'en réalité cette garantie n'était qu'un imaginaire et chimérique, et que, par ce moyen, il s'est fait remettre, à l'aide du nom de Soubaigué et par l'intermédiaire de son frère, Eugène Boucaruc, des sommes et des valeurs considérables faisant partie de l'actif de la compagnie du chemin de fer de Beziers à Graissessac, et a ainsi commis le délit d'escroquerie au préjudice de cette compagnie;

« Attendu qu'Eugène Boucaruc et Soubaigué se sont rendus complices de ladite escroquerie en aidant et assistant l'auteur principal dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée; que les trois prévenus ont ainsi commis les délits prévus et punis par les articles 405, 59 et 60 du Code pénal;

« Par ces motifs,
« Condamne Isidore Boucaruc à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende; Eugène Boucaruc, à trois ans de prison et 3,000 fr. d'amende; et Soubaigué à deux ans de prison et 500 fr. d'amende. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Après la suppression de l'Estafette, en vertu du décret réglementaire de la presse, une convention intervenue entre l'ancienne société de ce journal, représentée par M. Dumont et M. Jubinal, député au Corps législatif, et le gouvernement venait d'autoriser à fonder un journal politique sous le nom de *Message de Paris*. Les anciens propriétaires de l'Estafette se chargeront de l'exploitation industrielle de la feuille nouvelle. M. Henri Pfeiffer en fut le gérant, M. Dubuisson l'imprimeur. M. Jubinal eut le titre de rédacteur en chef, avec 12,000 fr. d'appointements annuels, et la libre disposition d'une

somme de 18,000 francs destinée à payer la rédaction du Messenger. La société qui affermait ainsi la partie commerciale de l'entreprise devait, du reste, s'abstenir de prendre une part quelconque à la direction politique.

Le Messenger est un journal du soir, et devrait par conséquent être imprimé et distribué à la même heure que les autres journaux du soir, c'est-à-dire de quatre heures à quatre heures et demie environ. Il ne paraît pourtant qu'ordinairement qu'après tous les autres, après le Courier de Paris, notamment, lequel sort des mêmes presses qui impriment le Messenger. Le 12 mai dernier, le Messenger n'était pas imprimé à six heures du soir, tandis que tous les autres journaux fournis par sa rédaction pouvaient se lire dans le Courier, paru depuis quatre heures du soir. Le 17 mai, M. Jubinal se présente dans les bureaux du Messenger pour en corriger les épreuves, il en trouve la porte fermée, et il lui faut faire constater, par exploit de huissier, que le propriétaire de ce local a résolu de lui en défendre l'entrée. C'est à raison de ces faits que M. Jubinal a introduit un récépissé, renvoyé à l'audience de ce jour, et le Tribunal, après avoir entendu M. Celliez pour M. Jubinal, et M. Rivière pour l'imprimeur et le gérant, a statué en ces termes, contrairement aux conclusions de M. le substitut Avocat :

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que le Messenger de Paris est un journal quotidien paraissant le soir; qu'il est articulé et non contesté que ce journal n'est imprimé et publié dans Paris qu'après les autres journaux du soir;

« Attendu qu'il perd ainsi la faveur du public et qu'il est exposé à perdre ses abonnés; qu'il y a urgence à faire cesser cet état de choses;

« Attendu que si, aux termes des conventions arrêtées entre la société d'impression et Jubinal, celui-ci ne peut s'immiscer dans l'administration du journal, il a cependant intérêt comme fondateur, concessionnaire et rédacteur de ce journal, à en empêcher la ruine;

« Attendu, en outre, que Jubinal articule qu'il a été expulsé des bureaux appartenant à la rédaction, qu'il y a urgence à faire cesser cette voie de fait;

« Par ces motifs, dit que le Messenger de Paris sera imprimé de manière à ce qu'il puisse être distribué à l'heure où se distribuent les autres journaux du soir, de quatre heures à quatre heures et demie du soir au plus tard; en cas de refus et d'inexécution de ces prescriptions, soit de la part du gérant, soit de la part de l'imprimeur, autorise le demandeur à faire composer, imprimer et distribuer ledit journal aux frais, risques et périls de qui il appartiendra; dit que Jubinal sera remis en possession des lieux et des bureaux où se fait le travail de la rédaction et du cabinet du rédacteur en chef; l'autorise, pour le cas où il transférerait l'impression et la publication du journal, à se faire mettre en possession de tous livres, registres et pièces nécessaires, notamment des bandes ou adresses des abonnés, des registres d'abonnement, de surs de tirage, de timbres; ordonne l'exécution provisoire et sur minute du présent jugement. »

(Tribunal civil, 2^e chambre; présidence de M. Rolland de Villargues; audience du 18 mai.)

— M. Beguli vient demander un Tribunal protection contre les époux Constant, ses anciens concierges et aujourd'hui ses locataires. Il expose que pendant quatre années, de 1833 à 1857, il les a eus en même temps comme concierges et comme locataires d'une boutique dans laquelle ils exerçaient la profession d'ébénistes. Ceux-ci, glorieux de cette double position, se croyaient tout permis vis-à-vis des autres locataires, et, profitant de l'absence du propriétaire, ils donnaient, de leur chef et sans raison, des congés; aussi M. Beguli, désirant être maître chez lui, crut mettre un terme à ces difficultés en faisant cesser cette double position, en prenant un autre concierge, et en laissant aux époux Constant, à l'aide d'un bail écrit, la location de la boutique, à laquelle il ajouta même un petit logement, sans cependant augmenter le loyer.

Les époux Constant, assurés ainsi de leur location, recommencèrent leur système de persécution contre les autres locataires. Sans doute ils ne pouvaient plus donner de congé et refuser de tirer le cordon, mais chaque jour ils suscitaient des querelles aux autres locataires; les cordons de sonnette disparaissaient; c'était un système complet de vexations; le nouveau concierge, bien entendu, n'était pas épargné, et il recevait une assignation devant le juge de paix pour détournement de clientèle, assignation qui du reste n'eut pas de suite. Tout cela, cependant, ne suffisait pas pour satisfaire la colère des époux Constant, et ils inventèrent des concerts nocturnes qui mirent le comble au mécontentement de leurs voisins. A peine minuit avait-il sonné, que les époux Constant se mettaient à frapper en cadence avec des bâches sur le plancher et sur les cloisons de leur chambre; le concert durait jusqu'au jour, sans un instant de relâche et de repos. Les locataires en appelèrent à M. Beguli, leur propriétaire, qui fit constater les faits, et a formé contre les époux Constant une demande en résiliation de bail.

A ce récit, exposé par M. Delamarre, les époux Constant répondent par l'organe de M. Desclozières par une énergique protestation. A les en croire, ils sont les plus paisibles des locataires; le bruit qui, chaque nuit, vient troubler le repos de la maison, ce n'est pas à eux qu'il faut l'attribuer, mais tout simplement à un cheval habitant une écurie de la maison voisine; et ils appuient leur affirmation d'un certificat émanant du domestique qui soigne le cheval et atteste son caractère difficile, et d'une attestation d'un sergent de ville auquel ils se sont plaints des premiers du bruit qui troublait leur repos. Ils supplient le Tribunal de faire visite des lieux, leur simple inspection devant suffire pour constater que les locataires qui se plaignent du bruit ne peuvent avoir été incommodés par eux, mais bien par le cheval de la maison voisine, en même temps que le bon entretien de leur appartement répondra victorieusement à l'imputation de cet étrange concert qui n'aurait pas manqué de laisser sur le plancher et les cloisons des traces accusatrices.

Mais le Tribunal s'est trouvé suffisamment édifié en présence des plaintes unanimes des locataires, et a prononcé contre les époux Constant la résiliation du bail, en ordonnant qu'ils quitteraient les lieux le 1^{er} juillet prochain, (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 14 mai 1859, présidence de M. Lalour.)

— Le débit de tabacs de la Civette du Palais-Royal est

connu de temps immémorial de tous les consommateurs de Paris et de la province, et l'on peut dire, sans vouloir jouer sur les mots, que cet établissement est prisé par les amateurs. Cette réputation presque européenne devait faire des envieux. M^{me} Pousse, titulaire d'un débit de tabacs rue de Rivoli, 172, a pris pour enseigne : A la Civette de la rue de Rivoli. Le voisinage des deux établissements et la similitude des enseignes pouvaient établir une confusion entre eux, aussi M. Gibert, propriétaire de la Civette du Palais-Royal, a-t-il formé devant le Tribunal de commerce contre M^{me} Pousse une demande afin de suppression de son enseigne et de dommages-intérêts.

M^{me} Pousse répondait à cette demande que l'enseigne de la Civette de la rue de Rivoli n'était pas la même que celle de la Civette du Palais-Royal, que la confusion n'était pas possible, et que plusieurs autres débits de tabacs dans Paris avaient pris l'enseigne de la Civette sans que M. Gibert ait songé à s'en plaindre.

Mais le Tribunal de commerce, présidé par M. Larenaudière, considérant que la similitude des enseignes et le voisinage des deux établissements peut établir une confusion entre eux; qu'en pareille matière la propriété de l'enseigne doit être d'autant plus sauvegardée qu'elle est, pour le titulaire du fond, le seul moyen de se servir au public, a ordonné la suppression de l'enseigne de la Civette de la rue de Rivoli dans la huitaine de la signification du jugement, sous peine d'une indemnité de 10 fr. par jour de retard, et a condamné M^{me} Pousse en 200 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. (Plaidants M^{me} Dillais pour M. Gibert et M^{me} Augustin Fréville pour M^{me} Pousse.)

— Le sieur Simon Bon a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e ch.) présidé par M. Berthelin, sous la double prévention d'abus de confiance et d'immixtion illégale dans les fonctions d'agent de change.

M^{me} Nogent Saint-Laurens présente la défense du prévenu. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Severien-Dumas, a rendu le jugement ainsi conçu, dont les motifs expliquent suffisamment les faits :

« Attendu que Simon Bon reconnaît lui-même avoir reçu de Goulin la somme de 8,366 fr., et de Harley la somme de 2,430 fr., avec mandat d'employer ces fonds en achats de valeurs industrielles ou rentes sur l'Etat, et qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Bon n'a donné aux susnommés ni la somme ni la somme ni les valeurs achetées à l'ordre de ces sommes, et qu'il s'est refusé à la restitution de ces sommes ou valeurs; qu'il a donc commis le délit de détournement puni par l'article 408 du Code pénal;

« Qu'il est en outre constant que Bon s'est livré habituellement au courtage des effets publics et des valeurs industrielles; qu'il s'est ainsi immiscé dans les fonctions d'agent de change et s'est rendu coupable, de la contravention punie par l'article 6 de la loi du 28 ventose an XI;

« Condamne Bon à quinze mois de prison, 25 fr. d'amende, et à une seconde amende de 10,300 fr. au profit de l'Institution des Enfants trouvés, fixe à cinq années la durée de la contrainte par corps.

— Marie Charbonnet n'est pas de celles qui provoquent l'émancipation de la femme. Elle comparait devant le Tribunal correctionnel, en compagnie de son mari, sous la prévention de chasse en terrain prohibé, avec des engins prohibés, et de transport de gibier en temps prohibé.

Le mari se défend en invoquant son ignorance des lois, son entière bonne foi; il n'a jamais fait d'autre métier que de chasser, il n'en connaît pas d'autre; il faut qu'il chasse ou qu'il meure de faim.

M. le président : Et vous, femme Charbonnet, qu'avez-vous à dire? Vous êtes complice de tous les délits reprochés à votre mari.

La femme Charbonnet : Oui, mon président, voilà douze ans de ça; ça a commencé le jour de notre mariage et ça durera tant que le bon Dieu voudra.

M. le président : Ainsi, vous avouez que depuis douze ans vous êtes en violation constante de la loi?

La femme Charbonnet : Voilà comme ça se passe chez nous. Quand Marie veut travailler soit de nuit, soit de jour, il me dit : « En route! oh! et filons vite. » Il y a pas à faire des observations. Alors, il me mène, soit aux lapins, soit aux alouettes, soit aux grives ou perdrix, soit n'importe pas où pour gagner notre pain. Dans le commencement je n'y allais qu'en rechignant, mais comme il me revenait des taloches : Marchons toujours que j'ai dit, c'est loi qu'est le maître.

M. le président : Ainsi votre défense consiste à dire que vous n'osez désobéir à votre mari?

La femme Charbonnet : C'est un fait. Quand il me dit d'aller me promener avec lui, il y a pas à refuser. Pour lors, en revenant, si il me donne une charge de n'importe pas quoi, soit en plumes, ou en poils ou en filets, faudrait pas les laisser sur la route, ou gare les torseoles.

M. le président : C'est assez; l'affaire est entendue ce que vous voyez.

La femme Charbonnet : Alors faut que je continue à obéir à mon mari; il y a des fois que j'avais une doulance, mais du moment que vous le dites...

M. le président : Il ne faut jamais violer la loi, même pour obéir à son mari; retirez-vous.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a renvoyé la femme Charbonnet, l'intention du délit n'étant pas suffisamment établie contre elle, et a condamné le mari à deux mois de prison.

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses officiers, la Chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée, pour la session 1859-1860 :

M. Desprez, doyen ; M. Poumet, président de la Chambre ; M. Boudin de Vesvres, 1^{er} syndic ; Ducloux, 2^e syndic ; Huillier, 3^e syndic ; Thion de la Chaux, rapporteur ; Lavocat, secrétaire ; Lefort, trésorier ;

MM. Michel (de Choisy-le-Roi), Taupin (de Pierrefitte), Du Rousset, Daguin, Grosse, Delapalme (Alfred), Lefebvre, Mestayer, Gripon, Fourchy et Persil.

— Dans la soirée d'avant-hier, plusieurs individus parcouraient les boulevards extérieurs aux environs de la barrière Rochechouart en injurant et en frappant brutal-

ment les promeneurs paisibles qu'ils rencontraient sur leur chemin. La gendarmerie de Montmartre, informée de ces scènes de violence et voulant y mettre un terme, se rendit immédiatement sur les lieux et se livra à une surveillance qui ne tarda pas à lui donner la certitude que les deux principaux auteurs des insultes et voies de fait qu'elle avait vues se renouveler étaient les nommés F..., âgé de vingt ans, ouvrier serrurier, et M..., âgé de vingt-trois ans, ouvrier couvreur, domiciliés tous deux à La Chapelle.

Voulant mettre ces deux individus dans l'impossibilité de continuer plus longtemps ces actes de violence, les gendarmes les sommèrent de les suivre immédiatement chez le commissaire de police de la commune, pour donner des explications sur leur conduite inqualifiable, et comme ils refusaient d'obéir, ils les saisirent. Aussitôt, ceux-ci résistèrent, appelèrent à leur secours, et au même instant il se forma autour d'eux un rassemblement de plus de cent cinquante individus, qui, loin de prêter main forte aux agents de la force publique sur leur réquisition, cherchèrent à leur enlever les prisonniers.

Les gendarmes allaient se voir obligés de lâcher prise, lorsque deux agents du bureau des mœurs, en surveillance de ce côté, leur vinrent en aide, ainsi que plusieurs sergents de ville du poste de la barrière, mis en éveil par le clameur publique, et, ces agents réunis, parvinrent à maintenir en arrestation et à conduire au poste voisin les deux prisonniers. Mais ce ne fut pas sans peine, car, indépendamment des actes de violence dont ils ont été l'objet de la part de ces deux derniers, ils ont eu à subir les insultes d'un grand nombre d'individus qui se trouvaient dans le rassemblement et qui les ont suivis pendant tout le trajet, en cherchant à arracher de leurs mains les deux individus. Ceux-ci ont été mis à la disposition du commissaire de police de Montmartre, M. Lafontaine, qui a ouvert sur-le-champ une enquête pour s'assurer si M... et F... ne feraient pas partie d'une association de malfaiteurs, dont les principaux membres se seraient trouvés près d'eux au moment de leur arrestation et s'assurer aussi si les actes de violence auxquels ils se sont livrés n'étaient pas le prélude de méfaits plus graves.

— Ce matin, vers neuf heures, le bateau dragueur amarré en aval de la passerelle du Pont-au-Change, en voulant faire une manœuvre, a donné contre un pieu ouvert par l'eau, et il est résulté du choc une large ouverture à la coque du bateau, par laquelle l'eau a pénétré en si grande abondance que les nombreux ouvriers qui se trouvaient sur l'embarcation se sont trouvés dans l'impossibilité de lui fermer le passage, et qu'en quelques minutes le bateau a sombré. Fort heureusement les ouvriers ont eu le temps de passer sur des embarcations voisines, et personne n'a été blessé.

— Hier, à trois heures de l'après-midi, un ouvrier, nommé Nicolas, travaillant à l'équipe de la charpente du clocher de l'église Notre-Dame de Paris, ayant perdu l'équilibre, est tombé du haut d'un échafaud sur le sol, et s'est brisé le crâne. On n'a pu relever qu'un cadavre.

— Deux marins, les sieurs Gorette et Bourgoin, en arrivant avant-hier, vers quatre heures du matin, sur le bassin de l'arsenal, aperçurent sur la berge, à une centaine de pas de distance, un jeune homme de 18 à 20 ans, très proprement vêtu, qui, en les voyant, fit un demi-tour, hâta le pas, et se jeta dans le canal, où il disparut aussitôt sous l'eau. Ces deux hommes se rendirent au pas de course sur ce point, se précipitèrent à son secours, et parvinrent, au bout de quelques minutes, à le découvrir et à le ramener sur la berge; mais il ne donnait plus de signe de vie. Ce fut inutilement qu'on appela sur-le-champ, pour lui donner des secours, un médecin; celui-ci constata que la mort était certaine. Ce jeune homme était inconnu dans les environs, et il n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. Il était vêtu d'un paletot noir à côtes, d'un gilet blanc, d'un pantalon gris, d'une cravate noire, de chaussettes de coton rouge et blanc et de souliers napolitains; il était porteur d'une somme de 5 fr. 45 cent. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

ETRANGER.

SUEDE. — On écrit de Stockholm : « En Suède, jusqu'à ce moment, les femmes n'ont jamais joui d'aucun droit civil. La législation les assimile absolument aux mineurs et aux interdits, et, dans le texte des lois, elles sont presque toujours accolées aux personnes de ces deux dernières catégories. En effet, comme filles, elles sont sujettes à une tutelle; comme épouses, à la puissance maritale; comme veuves, à un curateur; d'où il suit que, de leur propre chef, elles ne peuvent faire aucun acte valable, et que, par conséquent, tout commerce et toute industrie leur devenaient impossibles; aussi disait-on généralement et avec raison que les femmes suédoises n'étaient légalement aptes à exercer que trois professions, savoir : celle de domestique, celle de professeur et celle d'artiste. »

« Très souvent les Diètes générales du royaume ont réclamé contre cet état de choses, mais en vain, et les projets de loi que les diverses législatures, en vertu de leur droit d'initiative, ont adoptés afin d'accorder aux femmes les droits civils les plus indispensables, ont toujours été rejetés par le pouvoir exécutif. « La dernière représentation nationale, dont la session a été close dans le commencement de 1858 (les diètes de Suède ne se réunissent que tous les trois ans), avait adopté, sur la proposition de l'Etat de la bourgeoisie, un projet qui conférait aux femmes, à de certaines conditions, la faculté de faire le commerce en détail. « Ce projet, qui dormait dans les cartons du ministère, et que, pour cette raison, on désespérait de voir jamais convertir en loi, vient enfin, après bien des hésitations, de recevoir la sanction royale. »

« La nouvelle loi porte que toute femme sujette suédoise, âgée de plus de vingt-cinq ans (âge de majorité des hommes) et indépendante, qui justifie avoir communiqué régulièrement (bien entendu dans le culte luthérien, religion de l'Etat), qui a une réputation irréprochable, qui sait écrire lisiblement et faire les quatre premières règles

de l'arithmétique, en nombres entiers et en fractions décimales (le système décimal n'est pas adopté, dans les affaires), et qui connaît la tenue des livres en partie simple, aura dorénavant le droit de faire le commerce en détail. « Voici un progrès, très petit il est vrai, mais enfin c'est un progrès, et comme tel il faut en savoir gré à notre gouvernement. »

MAISON BIÉTRY, boulevard des Capucines, 41.

CHALES CACHEMIRE, CHALES DE LAINE ET CHALES UNIS POUR DEUIL.

M. Biétry a l'honneur d'être fournisseur breveté de LL. MM. II., et il est filateur et fabricant.

Par sa double industrie, cette maison est à même de livrer directement au consommateur, à un bon marché réel, de belle et bonne marchandise, revêtue d'un cachet de garantie de la désignation et d'une étiquette du prix fixe.

Sur demande, on expédie en province. — Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines, à Paris.

Bourse de Paris du 18 Mai 1859.

3 0/0	{ Au comptant, D ^e c. 61 15 — Hausse de 15 c.
	{ Fin courant, — 61 — Hausse de 15 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^e c. 89 — Hausse de 25 c.
	{ Fin courant, — 89 — Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	61 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Emprunt) 30 millions. —
4 1/2 0/0 de 1825	—	— de 60 millions. —
4 1/2 0/0 de 1822	89 —	Oblig. de la Seine... 210 —
Actions de la Banque	2750 —	Caisse hypothécaire. —
Crédit foncier de Fr.	635 —	Quatre canaux... 1090 —
Crédit mobilier	572 50	Canal de Bourgogne. —
Comptoir d'escompte	—	VALEURS ÉTRANGÈRES.
FONDS ÉTRANGÈRES.		
Piémont, 3 0/0 1856	78 50	Caisse Mirès... 205 —
Oblig. 1853, 3 0/0	—	Comptoir Bonnard... 40 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Immeubles Rivoli... 85 —
— ditto, Dette int.	35 1/2	Gaz, C ^e Parisienne... 745 —
— ditto, Det. Coup.	36 1/2	Omibus de Paris... 845 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	26 —	C ^e Imp. de Voit. de pl. 27 50
Rome, 3 0/0	80 —	Omibus de Londres... 35 —
Naples (G. Rothsc.)	—	Ports de Marseille... 120 —

A TERME.

3 0/0	60 70	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^e r Cours.
4 1/2 0/0	89 25	60 70	61 —	60 70	61 —
		89 25	—	89 —	89 —

CHEMINS DE FER NOTÉS AU PARQUET.

Orléans	1153 —	Ardennes et l'Oise... —
Nord (ancien)	870 —	(nouveau) ... —
(nouveau)	745 —	Graissessac à Bezières... 137 50
Est	585 —	Bessèges à Alais... —
Paris Lyon et Médit.	767 50	— ditto... —
Midi	422 50	Société autrichienne... 331 25
Ouest	487 50	Central-Suisse... —
Lyon à Genève	412 50	Victor-Emmanuel... 340 —
Dauphiné	490 —	Chem. de fer russes... 485 —

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé. Pour régulariser leurs fonctions et prévenir l'échauffement par les ferrugineux, les médecins ordonnent le sirop d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

— Au Théâtre Italien, aujourd'hui jeudi, dernière représentation de M^{me} Ristori, Cassandra, tragédie en cinq actes et en vers italiens de M. A. Somma.

— Le Théâtre Français donnera jeudi la dernière représentation d'Athalie, avec les chœurs chantés par les élèves du Conservatoire. Le Fruit défendu, comédie en trois actes et en vers de M. Camille Doucet, terminera le spectacle.

— Aujourd'hui jeudi, à l'Hippodrome, Riquet à la Houppe, féerie équestre en 9 tableaux, chars et combats, retranses bachiques et aventures burlesques. L'homme suspendu pendant cinq minutes par le cou a un grand succès.

— ROBERT-HOUDIN. — Prestiges tous les soirs, en attendant l'exhibition du magnifique plan en relief de la guerre d'Italie.

— Château-Rouge. Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 19 MAI.

- OPÉRA. — Athalie, le Fruit défendu.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Plœmel.
- OPÉON. — Un Usurier de village, Selma.
- ITALIENS. — Cassandra.
- THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust.
- VAUDEVILLE. — La Seconde jeunesse.
- VARIÉTÉS. — L'École des Arthurs, Gentil Bernard.
- GYMNASE. — Marguerite de St Gemme, Un Beau Mariage.
- PALAIS-ROYAL. — 600 Orphéonistes, une Fêve brillante.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse.
- AMBIGU. — La Fille du Tintoret.
- GAIÉ. — Micaël l'Écolier.
- CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pillules du Diable.
- FOLIES. — La Jarretière, En Italie.
- FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris.
- BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.
- DÉLAISSÉMENTS. — Lee Bébes.
- LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes.
- BRAMMARCHAIS. — L'Orgueil.
- CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
- HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
- PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.
- ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
- JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIEES.

DEUX MAISONS A CLICHY

Étude de M^{me} MAHIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé, le samedi 4 juin 1859.

1^e D'une MAISON avec terrain à Clichy la-Garenne, rue du Réservoir, 25, ancien et 30 nouveau, d'une contenance superficielle d'environ 1,223 mètres 70 centimètres, sur la mise à prix de 40,000 fr.

2^e D'une MAISON avec terrain à Clichy-la-Garenne, rue de Seine, 2 ancien et 1 nouveau,

d'une contenance superficielle, outre la maison, d'environ 10 ares, sur la mise à prix de 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

A M^{me} MAHIN, avoué, rue de Richelieu, 60; et à M^{me} Meuret, avoué colicitant, rue Bergère, 25. (9424)

MAISON A BATIGNOLLES

Étude de M^{me} LÉON RÉTY, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 1^{er} juin 1859, deux heures de relevé.

D'une MAISON avec jardin à Batignolles-Moceaux, avenue de Clichy, 411. — Revenu net, 2,000 fr. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^{me} RÉTY; 2^o à M^{me} E. Dubois, avoué à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-Auxerrois, 24; 3^o à M^{me} Legendre, avoué à Paris, rue du Luxembourg, 45; 4^o à M^{me} Baron, notaire à Batignolles. (9418)

MAISON A VINCENNES

Étude de M^{me} FELIX TISSIERE, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 4 juin 1859, deux heures de relevé.

D'une MAISON avec ses dépendances, sise à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 48, et rue de la Charité, 2. — Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^{me} TISSIERE; 2^o à M^{me} Boudin, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. (9409)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DU BOIS-ROBERT

Études de M^{me} DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 20; de M^{me} DELORME, avoué à

Paris, rue de Richelieu, n^o 79, et de M^{me} LÉON GRAS, notaire à Longueville (Seine-Inférieure).

Vente le 14 juin 1859, par le ministère de M^{me} LEGRAS, notaire à Longueville, en sept lots.

Du beau DOMAINE DU BOIS-ROBERT, situé commune du Bois-Robert, canton de Longueville, arrondissement de Dieppe, à cinq kilomètres de la station de Longueville, sur le chemin de fer de Dieppe; à douze kilomètres de Dieppe et à cinq kilomètres de Paris.

Cette propriété, d'une contenance de 208 hectares environ, comprend un joli château et ses dépendances, avec cour d'honneur, jardin anglais, potager, une belle ferme, dite ferme de la Poste, louée 7,700 fr.; une autre petite ferme, et des futaies et bois taillis.

La vente aura lieu dans l'une des salles du château du Bois-Robert, à une heure de relevé. — Mise à prix ensemble : 340,000 fr.

S'adresser : 1^o A Longueville, audit M^{me} LÉON GRAS, dépositaire du cahier des charges, des

titres de propriété et d'un plan du domaine; 2^o A Paris, à M^{me} DINET et DELORME, avoués, et à M^{me} BERGON et DELAPALME, notaires; 3^o A Dieppe, à M^{me} Lecoqbeiller, notaire; 4^o Et sur les lieux, au garde. (9422)

TERRAINS A BATIR

Études de M^{me} DELAUNAY, JOUBERT et GRIVOT, avoués à Corbeil.

Adjudication, le dimanche 29 mai 1859, deux heures de relevé, en la mairie d'Abion-sur-Seine (Seine-et-Oise).

De 22 476 mètres de TERRAINS à bâtir, en 19 lots, de 900 mètres à 1,300 mètres, avec faculté de réunion pour certains lots, dont un de 14,330 mètres, le tout situé sur le chemin d'Abion (2^e station du chemin de fer de Paris à Orléans, vingt-quatre trains par jour). Vue magnifique sur la vallée de la Seine, vingt minutes de Paris.

S'adresser pour les renseignements :
A Corbeil, à M. DE LAUNAY, avoué pour
suivant ;
A M. JOUBERT et GRIVOT, avoués pré-
sents à la vente ;
A M. CROS, notaire ;
Et à Savigny-sur-Orge, à M. LORIN, notaire,
dépositaire des plans. (9385)

CHEMINS DE FER DE L'EST

La compagnie des Chemins de fer de l'Est a
l'honneur d'informer le public qu'elle vient d'ou-
vrir, boulevard de Sébastopol, 42, un nouveau
bureau central, géré par ses propres agents et
destiné à recevoir les expéditions en grande et pe-
tite vitesse pour toutes les lignes de l'Est, leurs
correspondances et l'étranger.

Deux nouvelles succursales sont également éta-
blies dans le faubourg Saint-Germain, rue de
l'Ancienne-Comédie, 14, et rue du Bac, 121, dans
les locaux déjà occupés par la compagnie d'Or-
léans.

Le premier bureau central de la compagnie de
l'Est, établi rue du Bouloi, 7 et 9 (anciennes Mes-
sageries Jumelles), continue à recevoir également
toutes les expéditions en grande et petite vitesse.

Dans tous ces bureaux et succursales les expé-
ditions en grande vitesse ont lieu aux mêmes
prix qu'à la gare.

Il n'est perçu, pour les expéditions en petite
vitesse, que le prix d'un simple camionnage des
bureaux centraux et des succursales ou du domi-
cile des expéditeurs à la gare de la Vilette.

(1387)

CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL À LA GARONNE.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.
MM. les actionnaires sont prévenus que l'as-
semblée générale ordinaire et extraordinaire qui avait
été convoquée pour le 2 avril dernier, n'ayant pu
être régulièrement constituée par suite de l'insuf-
fisance des dépôts d'actions, cette assemblée est,
aux termes de l'article 32 des statuts, renvoyée au
vendredi 10 juin prochain, à quatre heures de l'ap-
rès-midi, au siège social, place Vendôme, 43.

Elle a pour but :
1° D'approuver les comptes de l'exercice 1858 ;
2° De donner des pouvoirs pour modifier les
statuts conformément au décret qui a approuvé le
traité passé avec la compagnie du Canal du Midi ;
3° De pourvoir à la nomination d'adminis-
trateurs.

Cette seconde assemblée sera valable quel que
soit le nombre des actionnaires présents et des
actions représentées.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut
être porteur de quarante actions au moins et faire
le dépôt des titres ou certificats de dépôt d'ici au
26 courant, de dix heures à trois heures.

A Paris, à la société générale de Crédit mobi-
lier, place Vendôme, 43 ;

liet, place Vendôme, 43 ;
A Bordeaux, dans les bureaux de l'adminis-
tration, allées d'Orléans, 40.
Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire de la compagnie,
G. PONJARDIEU.

MAISON DE L'ACIER CHENOT

(BREVETS ÉTRANGERS).
Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les ac-
tionnaires qu'une assemblée générale extraordi-
naire aura lieu au siège social, rue du Faubourg-
Montmartre, 4, le samedi 4 juin, à l'effet d'enten-
dre le rapport du gérant sur la situation des affai-
res de la société, discuter et voter s'il y a lieu
toutes propositions qui pourront leur être sou-
mises.

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée gé-
nérale, les porteurs de cinq actions de capital au
moins ou de vingt actions de jouissance, devront
déposer leurs titres trois jours avant la séance
contre un récépissé qui leur servira de carte d'ad-
mission.

BAGARY AINÉ ET C^e.

MINES ET Fonderies DE LA CRUZ

AVIS AUX ACTIONNAIRES.
MM. les actionnaires de la société en comman-
dite des Mines et Fonderies de la Cruz,
en Andalousie (Espagne), sous la raison sociale
Adam, H. Pache et C^e, sont convoqués en as-
semblée générale extraordinaire au siège social, rue
Sainte-Anne, 18, à Paris, pour le lundi 6 juin
1859, à trois heures de relevée, à l'effet d'autori-
ser la gérance à contracter un emprunt, jugé
nécessaire pour développer la production ascen-
dante des mines de la société.

Dix actions donnent droit d'assister aux as-
semblées générales. Les porteurs d'actions ou leurs
mandataires doivent déposer leurs titres, huit jours
avant l'époque de la réunion.
A Paris, au siège social, rue Sainte-Anne, 18 ;
Et chez MM. Mussard-Audouin et C^e, ban-
quiers, C^e, rue de Provence, 34 ; (quiens
A Genève, chez MM. Lombard, Olier et C^e, de la
A Berne, chez MM. L. Wagner et C^e, société
N^e peuvent être mandataires que les action-
naires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Paris, le 18 mai 1859.
La gérance,
ADAM, H. PACHE ET C^e.

MAISON FRANCO-AMÉRICAIN

POUR LA FABRICATION DU CAOUTCHOUC VULCANISÉ.
MM. les actionnaires de la compagnie sont pré-
venus que l'assemblée générale annuelle aura lieu
le lundi 30 courant, à deux heures de l'après-
midi, dans les bureaux de MM. John Munroe et C^e,
rue de la Paix, 5. MM. les actionnaires qui vou-

dront y prendre part sont priés de déposer leurs
titres au siège de la compagnie, rue Drouot, 10, et
rue Rossini, 4, au plus tard le 23 courant.
Paris, le 18 mai 1859.
Le gérant, L. ROUVEAU-LAFARGE.

PARC DE CROISSY-SUR-SEINE TERRAINS PLANTÉS.

1^{re} adjudication, le 22 mai 1859, à une heure de
relevée, par le ministère de M^e Méraud, notaire à
Chatou, de 17 lots de terrains plantés dépendant
du beau parc du château de Croissy, sis à l'entrée
du village de Croissy, à sept minutes de la station
de Chatou, en face des jolies îles de Croissy et de
Chatou. Situation magnifique pour bâtir des mai-
sons de campagne, très belle vue, air sain, appro-
visionnement faciles. Mises à prix : 4 fr. 50 c. par
mètre et au-dessus. Délai pour le paiement du prix.
S'adresser pour les plans et renseignements :
1^o A M. Lacroix, géomètre à Bougival ;
2^o Et à M^e Méraud, notaire, chargé de la vente. (9421)

DÉPÔT DE THÉS DE LA MAISON ANGLAISE

Cette maison, établie à Paris en 1823, est la seule
qui ait toujours fait de la vente des Thés de choix
une spécialité exclusive. A partir de 4 kilo les
envois se feront franco contre remboursement.

123, rue Saint-Honoré, 123,
Lyon, r. Bugeaud.
Détruisant tous les insectes. Seul adopté par l'Etat.
Flac. de 50 c. à 8 fr.; soufflé plein de poudre 30 c. et 4 f.

40 Ans de succès.
Le LINDRUM ROYER-NICHOL, d'Als (Provence)
remplace la fumée dans les emplois, sans interruption de travail
et sans inconvénient possible; il agit promptement et brûlant les
Droïtes récentes ou anciennes, les Vers, les Mouches, les
Moutons, les Fabriciens de jupes, etc. Vente au détail, chez M. Lebel-
André, pharmacien, rue de la Harpe, 109; en gros, chez M. Menier, Ren-
nais, Truelle, Lefebvre, etc. Et Province, chez les ph. pharm. de ch. ville.

DENTS ET DENTIERS PATTET

rue Saint-Honoré, 255, destinés à faciliter la pro-
nonciation et la mastication, et exempts des in-
convénients et des dangers qu'on reproche avec
raison aux dents minérales et humaines montées
sur bases monoplastiques d'étaïn, de plomb ou de
caoutchouc, annoncées et vendues chaque jour à
bas prix. (4257)

Plus de 40 Ans de Feu!

Le LINDRUM ROYER-NICHOL, d'Als (Provence)
remplace la fumée dans les emplois, sans interruption de travail
et sans inconvénient possible; il agit promptement et brûlant les
Droïtes récentes ou anciennes, les Vers, les Mouches, les
Moutons, les Fabriciens de jupes, etc. Vente au détail, chez M. Lebel-
André, pharmacien, rue de la Harpe, 109; en gros, chez M. Menier, Ren-
nais, Truelle, Lefebvre, etc. Et Province, chez les ph. pharm. de ch. ville.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.
TRAITE DES PRISES MARITIMES
PAR MM. DE FISTOYE, ET CH. DUVERDY, Ancien avocat à la Cour impériale, chevalier de la Légion d'honneur. Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

OUVRAGE CONTENANT UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS INÉDITES DE L'ANCIEN CONSEIL DES PRISES, AUGMENTÉ EN 1859 D'UNE ANNEXE CONTENANT la Déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres Documents de droit maritime et les Décisions du Conseil des prises de 1854 à 1856. Prix : 15 fr. — L'Annexe se vend à part 1 fr.

Chocolat-Ibled
USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais.) 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville USINE À VAPEUR à Emmerick (Allemagne.)
La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.)
Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

ETABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)
TRIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS À GENÈVE.
FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 10^e ANNÉE.
NOUVELLES SALLES DE BAINS TRÈS-COMFORTABLES, AVEC CALORIFÈRES POUR LA SAISON D'HIVER.
Bains d'air chaud chargé de vapeurs terribéthines, employés avec succès dans les affections rhumatismales chroniques, les gèrâlages, la sciatique, les catarrhes bronchiques chroniques, et toutes les affections muqueuses en général; Appareils perfectionnés; Douche de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrotherapiques; Soufflets à 6-1/2 centigrades — Douche à température graduée. — Prix particuliers pour familles. — Concerts théâtraux. — S'adresser pour les renseignements administratifs: à M. le Comptable de l'Établissement. — Pour les renseignements médicaux: au Docteur Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbulet, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires.

PIERRE SUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

EAU MINÉRALE D'URVILLE GRENOBLE

Sulfureuses et salines au plus haut degré, elles conviennent en général aux enfants faibles et aux personnes délicates et lymphatiques. — SPÉCIALITÉS: Maladies cutanées, scrofules, affections nerveuses, rhumatismes, maladies du larynx et des voies respiratoires. — Situé dans la plus belle partie du Dauphiné, l'établissement d'Urville possède des bains de peft-lait et deux salles de respiration pour la vapeur, le gaz, et l'eau pulvérisée.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.
Le 20 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(5761) Tables, chaises, fauteuils, rideaux, bibliothèques, tapis, etc.
(5762) À moires à glaces, canapés, fauteuils, pendules, lampes, etc.
(5763) Bureaux, canapés, fauteuils, pendules, chaises, rideaux, etc.
(5764) Marchés en chêne et en hêtre, chaises, pendules, flambeaux, etc.
(5765) Bureaux, pupitres, tables, etc.
(5766) Bureaux, pupitres, tables, etc.
(5767) Bureaux, pupitres, tables, etc.
(5768) Bureaux, pupitres, tables, etc.
(5769) Canapés, fauteuils, chaises, tapis, bibliothèques, gravures, etc.
Rue Favart, 2.
(5770) Etaluis, bureaux, fauteuil, harmonie, bibliothèque, etc.
Rue du Faubourg-St-Denis, 156.
(5771) Miroirs, pendules, tables, pendule, commode, étagère, etc.
Quai Jeanne-Sauvage, 32.
(5772) Table, secrétaire, chaises, lampes, pendule, etc.
Rue de Valenciennes, 10.
(5773) Tables, pupitres, poêle, chaises, secrétaire, glaces, etc.
A la Chapelle.
Suite à la place publique.
(5774) Complet, mesures, verrerie, tables, lits complets, glaces, etc.
Rue Neuve-des-Capucines, 18.
(5775) Complet, bureau, cols, cravates, bas, chemises, jupons, etc.
La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, pour être dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que: la société en nom collectif, dite MESSAGERIE LYONNAISE, ayant pour but de faire un service de messagerie et de roulage, contractée suivant acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine TRAIVE, commissaire de roulage, et M. Jean BERLIOZ, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 3 ; et M. Jean-Baptiste BICHON, aussi commissaire de roulage, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy et de Marche, sous la raison sociale TRAIVE, BERLIOZ et BICHON, a été dissoute purement et simplement, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite en commun par les co-intéressés.
Pour extrait : LAFOREST. (1938)

Etude de M^e LAFOREST, notaire à Lyon.
D'un acte reçu par M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le